

PROSPECTIVES

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DES ANCIENS ELEVES DE L'INSTITUT REGIONAL D'ADMINISTRATION DE NANTES

LA LETTRE DE LA PRESIDENTE

Sommaire :

La lettre de la présidente

De l'utilisation du produit
des adhésions

Concours d'entrée aux IRA

Dispositions statutaires
communes applicables aux
corps des attachés
d'administration et à
certains corps analogues

Félicitations

Chers collègues,

Je vous souhaite à toutes et tous une merveilleuse année 2006 dans tous les domaines de votre vie et n'oubliez pas de prendre le temps de profiter des bons moments que l'existence peut vous offrir et de les apprécier à leur juste valeur. Les années passent si vite !

Avec ce bulletin, vous allez trouver une fiche de renseignement individuelle, verte pour les personnes qui ont adhéré au moins une fois depuis 1994, jaune pour les autres. Je vous serais très reconnaissante de me la retourner complétée des informations suivantes : les concours, examens que vous avez passés et réussis ou non, leur date d'obtention (principalat / CASU / ENSP / ENA / Recrutement complémentaire / Tour extérieur / ...), modalités d'obtention s'il en existe plusieurs. Je ne possède pas ces renseignements pour toutes les promotions et particulièrement avant 1990. Si le site légifrance pouvait remonter jusqu'en 1970 pour les mesures nominatives, cela serait d'une aide précieuse mais toutefois insuffisante car tous les ministères ne publient pas ces renseignements au JO mais sur leurs BO.

Deux autres informations seraient utiles : votre concours d'origine (externe / interne / 3^{ème} concours) et votre niveau de diplôme à l'entrée en formation et celui que vous avez aujourd'hui si vous avez repris des études après la scolarité. Pour votre concours d'origine, vous pouvez le mentionner en haut et à gauche de la fiche puisqu'aucun emplacement n'est prévu actuellement sur la fiche de renseignement.

Vous pouvez légitimement vous demander ce que j'ai en tête. Je vous rassure : rien de répréhensible, bien sûr. Il est envisagé de faire des études, des statistiques sur le devenir des irarques : qui passe des concours, délais après la sortie de l'IRA, ...en quelque sorte, acquérir une meilleure connaissance des irarques ce qui, au bout de 12 ans d'activité, n'est pas inutile.

Par ailleurs, le mandat 2003/2006 du conseil d'administration s'achève. L'apport de représentants de promotions récentes serait vivement apprécié pour le mandat 2006/2009. Si cela vous intéresse, contactez-moi.

Dernière raison pour me contacter : j'ai besoin de bonnes volontés pour la 3^{ème} édition du salon de l'emploi public du 9 au 11 mars à Paris.

BONNE ANNEE 2006 ET A BIENTÔT.

Numéro édité à 3 300
exemplaires

DE L'UTILISATION DU PRODUIT DES ADHESIONS

Régulièrement, nous faisons des appels à cotisation. Nous vous expliquons que 24 € est une somme finalement assez modique puisque cela ne représente que 2 € par mois. Mais peut-être n'insistons-nous pas suffisamment sur les coûts de fonctionnement de l'association.

Pour 2005, les dépenses se sont élevées à 12 536,73 € et les recettes à 10 853,75 €.

Les dépenses se sont décomposées de la façon suivante :

- Parution du bulletin (sur la base de l'édition de 3 300 bulletins à 5 feuilles format A4, 3 fois par an) : papier + enveloppes (998 €) / reprographie (2 000 €) / toner pour impression des enveloppes (580 €) / frais d'affranchissement (4 100 €) soit environ 2 500 € par parution ou encore 76 centimes le bulletin à l'unité ;
- Abonnement (connexion illimitée) à Internet : 83 € ;
- Frais de télécommunications : 549 € ;
- Frais financiers (gestion de compte) : 30 € ;
- Soirées (dépenses pratiquement couvertes par participations) : 3 055 € ;
- Déplacements en province (repas non pris en charge) : 806 €.

Les recettes (solde au 01/01/05 : 1 440 €) ont été constituées de :

- * Subvention : 1 000 € (10 % des recettes) ;
- * Cotisations encaissées : 7 060 € (1 adhésion 2004 et 295 adhésions 2005 → 15 adhésions ont été encaissées en janvier 2006 soit un total de 310 pour 2005) ;
- * Soirées : 2 793,75 €.

Pour faire face, lors du conseil d'administration et de l'assemblée générale ordinaire du 19 novembre, il a été décidé de réduire le format du bulletin à 3 ou 4 feuilles A4 maximum et de recourir aux offres "téléphone compris" des fournisseurs d'accès à Internet, d'une part, et de porter la cotisation à 30 € par année civile (15 € pour la promotion en cours), d'autre part.

Nous sommes revenus sur cette dernière décision après communication de la circulaire n° 168 du 13 octobre 2005 (5 B-27-05) du bulletin officiel des impôts. En effet, la réduction d'impôts dont vous bénéficiez jusqu'à présent n'est plus accordée pour les cotisations versées aux associations d'anciens élèves, celles-ci n'étant pas d'intérêt général au sens des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts et les versements effectués à leur profit étant généralement assortis de contreparties (annuaire). Sans commentaires.

La cotisation annuelle reste fixée à 24 € (12 € pour la promotion en cours).

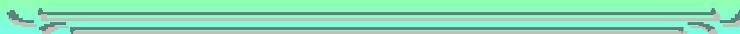
Nous pourrions aussi choisir de n'adresser le bulletin qu'aux adhérents mais cela serait un mauvais calcul. En effet, si nous avons atteint en 2005 le chiffre de 310 adhérents, il faut savoir que, depuis 1994, 806 personnes ont adhéré au moins une fois. Cela signifie que restreindre la diffusion du bulletin aux seuls adhérents conduirait inévitablement à une diminution de ceux-ci et à ne pas permettre aux autres d'adhérer par manque de communication sur l'association. A titre d'illustration, sur les 310 adhérents 2005, 24 sont cotisants sans interruption depuis 1994 et 95 depuis 2000 et ce, sans aucun lien avec l'année de promotion.

Certes, l'IRA de Nantes nous verse une subvention depuis 1998 dont le montant varie selon les années (1998 : 1 829,39 € / 1999 : 914,69 € / 2000 : 1 219,59 € / 2001 : 1 524,49 € / 2002 : 1 800 € / 2003 : 3 000 € / 2004 : 2 000 € / 2005 : 1 000 €). Pour 2006, une subvention de 1 000 euros a été inscrite au budget primitif de l'institut et votée du conseil d'administration de l'IRA du 8 novembre. Il est à noter que c'est la première fois depuis 1994 qu'une telle subvention est inscrite au budget primitif de l'institut. Ce montant peut être

considéré comme modeste, surtout comparé aux autres subventions versées par l'institut (4 500 € à l'association des élèves et l'association du personnel et 3 000 € au réseau des écoles de service public). De plus, l'institut est destinataire de l'annuaire à chaque nouvelle parution ce qui lui permet, par exemple, de contacter des promotions pour des enquêtes sur l'évaluation de la formation. Il est vrai que les stagiaires sont censés renvoyer leurs coordonnées quand ils sont affectés mais un certain nombre ne le fait pas et c'est le travail de l'association qui permet de disposer des coordonnées de tous. De plus, le suivi des mutations est assuré par nous et non par l'institut et c'est un travail consommateur de temps et d'énergie.

Le budget 2006 de l'association a été présenté en équilibre avec 8 440 euros en dépenses et en recettes. En conséquence, il semble clair que le niveau minimal de cotisants nécessaire est de 352 pour couvrir les dépenses prévues (352 adhésions à 24 euros soit 8 448 euros), la subvention de l'IRA ne devant être là que pour nous aider à faire face à des dépenses autres que le fonctionnement courant décrit ci-dessus.

Vous savez ce qu'il vous reste à faire et un grand merci à celles et ceux qui ont déjà renouvelé leur adhésion ou qui nous ont rejoint pour la première fois.



CONCOURS D'ENTREE AUX INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION

L'année dernière, nous avons évoqué dans ces lignes les projets de réforme relatifs aux IRA. La réforme concernant les épreuves des concours d'entrée s'est traduite par la parution de l'arrêté du 26 octobre 2005 fixant la nature, la durée et le programme des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration au journal officiel du 18 novembre 2005.

Le texte définitif apporte les modifications suivantes par rapport à l'arrêté du 19 décembre 1997 :

⇒ Concours externe : 3 épreuves d'admissibilité et 2 épreuves orales d'admission au lieu de 3 + 1 + 2 facultatives

- Une composition d'ordre général – 4 heures – coefficient 4 : inchangé ;
- Une épreuve constituée de dix à quinze questions à réponse courte – 3 heures – **coefficient 5** (2,5 pour le droit public et les questions européennes et 2,5 pour les finances publiques et l'économie) au lieu d'une série de questions à choix multiple ou appelant une réponse courte – 3 heures – coefficient 4 ;
- Une épreuve au choix (8 options au lieu de 10) – 3 heures – **coefficient 3** au lieu de 2. Les options "droit constitutionnel", "littérature des 18^{ème} et 19^{ème} siècles" et "finances publiques" ont été supprimées et l'option "droit du travail" ajoutée. La suppression des 2 premières avait été annoncée mais pas celle des finances publiques. Il avait seulement été envisagé de la remplacer par une option de gestion publique ;
- Une conversation avec le jury à partir, soit d'un texte court, soit d'un sujet de réflexion – 25 mn dont 10 mn au plus d'exposé précédée d'une préparation de 25 mn (inchangé) – **coefficient 4** au lieu de 5 ;
- **+ Une épreuve de langue vivante étrangère** consistant en un entretien à partir d'un texte court rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe - 15 mn précédé de 15 mn de préparation – coefficient 1 - **obligatoire au lieu d'être facultative et conversation au lieu de traduction**
- Suppression de l'épreuve facultative d'éducation physique et sportive ;

⇒ Concours interne : 2 épreuves d'admissibilité + 1 épreuve orale d'admission + 1 épreuve facultative de langue étrangère au lieu de 2 + 1 + 3 facultatives

- La rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note – 4 heures – coefficient 4 : inchangé ;
- Une épreuve constituée de dix à quinze questions à réponse courte – 3 heures – **coefficient 5** : idem concours externe ;

➤ Une conversation avec le jury ayant comme point de départ un exposé du candidat – 25 mn – coefficient 4 : inchangé ;

➤ Une épreuve facultative de langue étrangère consistant en un entretien **au lieu d'une traduction** à partir d'un texte court rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe - 15 mn précédé de 15 mn de préparation – coefficient 1 ;

- Suppression de l'épreuve facultative d'éducation physique et sportive ;
- Suppression de l'épreuve orale facultative portant sur le développement social urbain ;

⇒ **Troisième concours : 3 épreuves d'admissibilité + 1 épreuve orale d'admission + 1 épreuve facultative de langue étrangère au lieu de 3 + 2 + 2 facultatives**

➤ Le commentaire d'un texte sur un sujet d'ordre général – 4 heures – coefficient 4 : inchangé ;

➤ Une épreuve constituée de dix à quinze questions à réponse courte – 3 heures – coefficient 5 : idem concours externe ;

➤ Une épreuve au choix (toujours 6 options) – 3 heures – **coefficient 3** au lieu de 2. Les options "finances publiques" et "relations sociales" ont été supprimées, les options "droit et institutions sociales" et "droit du travail" ajoutées et l'option "gestion des entreprises" se transforme en "gestion comptable et financière des entreprises". La remarque sur la suppression des finances publiques est la même que pour le concours externe ;

➤ Un entretien avec le jury ayant comme point de départ un exposé du candidat – 25 mn (inchangé) – coefficient 4 au lieu de 2 ;

- Suppression de la conversation avec le jury à partir, soit d'un texte court, soit d'un sujet de réflexion ;

➤ Une épreuve de langue vivante étrangère consistant en un entretien à partir d'un texte court rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe - 15 mn précédé de 15 mn de préparation – coefficient 1 - **obligatoire au lieu d'être facultative et conversation au lieu de traduction**

- Suppression de l'épreuve facultative d'éducation physique et sportive.

Globalement, ce texte correspond à ce qui avait été présenté aux associations d'anciens élèves des IRA le 14 mars 2005 à la DGAFP et n'appelle pas de remarques particulières sauf en ce qui concerne la disparition des finances publiques. C'est en contradiction avec les raisons affichées pour justifier la réforme qui étaient la diversification du recrutement. Il n'y a pas d'élargissement du vivier mais réduction par la disparition du droit constitutionnel et des finances publiques.

Concernant ces dernières, il avait été proposé de transformer cette option en gestion publique ce qui élargissait le sujet. Cette suppression est d'autant plus surprenante que, pour les concours d'entrée externe 2001, 2002 et 2003, cette option avait été prise par 13 à 15 % des candidats, plus que l'option "histoire du XXème siècle" (11 à 12 %) et que l'option "droit civil" (11 à 13 %).

Les options "géographie", "gestion comptable et financière des entreprises", "développement social urbain et politique de la ville", "droits et institutions sociales" et "GRH" attirent respectivement 3 %, 1 %, 2 % et 1 à 2 % des candidats pour les 2 dernières. La suppression des options "droit constitutionnel" et "finances publiques" qui représentent à elles deux entre 64 et 67 % des candidats va se traduire par un poids plus grand des 8 options possibles : c'est mathématiquement vrai et indéniable. Il est à souhaiter que certains n'oseront pas, dès lors, soutenir qu'il s'agit là d'une diversification du recrutement.

Que vont faire les candidats au concours externe, issus majoritairement des IEP ce qui explique le choix écrasant du droit constitutionnel ? Vers quelle option vont-ils se tourner ?

Soit les IEP, dans le cadre de leur cycle de préparation aux concours administratifs, prennent en compte cette nouvelle orientation pour l'entrée dans les IRA, soit les candidats travaillent énormément hors IEP, soit les diplômés d'IEP se détournent des IRA et se réservent pour l'ENA.

Il est certain que si le nombre de candidats diminue, les tâches d'organisation seront facilitées pour les opérateurs interrégionaux des concours (en français, les instituts(1)). Mais si les candidats sont moins nombreux, cette nouvelle organisation des concours est-elle judicieuse, économiquement parlant ?

Autre question : pour remplir les instituts, à quel niveau va être placée la barre d'admission ? Quelle qualité de recrutement pour les futurs attachés et, par conséquent, pour l'administration ?

Les externes ne sont pas les seuls à être concernés par ces changements car les conséquences sont inévitables pour les deux autres concours d'entrée ou, au moins pour l'un des deux.

En effet, l'article 8 du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration stipule que "...Le nombre de places réservées pour chacun des concours interne et externe ne peut être inférieur à 33 %, ni supérieur à 62 % du nombre total de places offertes aux concours. Pour le troisième concours, le nombre de places offertes ne peut être inférieur à 5 % ni supérieur à 10 % du nombre total de places offertes aux concours d'accès..."

Si moins d'externes sont recrutés, que va-t-il se passer ? Dans les années 90 et avant que n'existe le troisième concours, pour un certain nombre de promotions, la proportion entre externes et internes a été de 50/50. Le projet serait-il de favoriser la promotion sociale des internes, prenant en compte le fait qu'aujourd'hui, leur niveau universitaire est généralement élevé, très souvent équivalent à celui des externes ? Cela pourrait être une réponse à un problème de débouchés et correspondrait à une meilleure "utilisation" des potentiels recrutés en tant que B ou C.

En ce qui concerne les "3^{ème} concours", les répercussions seront moins importantes puisque le taux de 10 % est déjà atteint ou presque : 60 recrutements par le troisième concours sur 666 recrutements pour la promotion 2005/2006 soit 9,01 % (66 recrutements : 9,91 %).

Sachant que, pour cette même promotion 2005/2006, le pourcentage est de 56,46 % pour les externes et de 34,53 % pour les internes (proportion internes/externes : 38 % internes et, donc, 62 % externes), il est intellectuellement possible d'inverser cette proportion en respectant le décret de 1984 mais est-il souhaitable que les externes représentent moins de 45 % des recrutements totaux ?

Il existe aussi une autre option : c'est la diminution du nombre de cadres A recrutés par les instituts.

Une nouvelle fois se pose la question de l'avenir des attachés dans l'administration, quel est le profil du cadre intermédiaire idéal de demain du point de vue de cette administration ?

Est-ce que la pérennité des IRA est souhaitée ? Si les recrutements doivent concerner 750 attachés par an, la question n'a aucun intérêt sauf pour combien de temps ce niveau de recrutement ? La compensation de la perte des candidats externes par une augmentation des candidats internes est possible mais le potentiel de catégories B ou C souhaitant devenir A n'est peut-être pas aussi vaste qu'il pourrait l'être supposé. Si le potentiel global diminue, sera-t-il nécessaire de garder 5 établissements dont la vocation première est la formation initiale, surtout si la qualité est maintenue ? Toutefois, n'oublions pas que la volonté de ne plus recourir aux concours directs est affirmée et, qu'aujourd'hui, les textes relatifs aux attachés prévoient tous le recrutement à titre principal par les IRA...

(1) Les concours d'entrée aux IRA restent des concours nationaux mais avec opérateurs interrégionaux (dixit la DGAFP)

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION ET A CERTAINS CORPS ANALOGUES

Le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues est paru au journal officiel du 28 septembre. Le premier pas vers la fusion des corps est fait. Oserons-nous parodier certaine citation célèbre ? Allez, c'est le début de l'année, osons : "un petit pas pour les attachés, un grand pas pour l'administration" en souhaitant que cela s'avère à moyen terme (restons raisonnables).

Les remarques qui sont faites ci-dessous le sont en comparaison avec les dispositions du décret n° 95-888 du 7 août 1995 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux attachés d'administration centrale parce qu'il s'agit aussi d'un décret fixant des dispositions statutaires communes à un corps d'attachés, décret appelé à disparaître. Il serait certainement intéressant d'élargir la comparaison aux statuts des autres corps recrutés par les IRA.

Article 2 : Tous les corps recrutés par les IRA sont concernés.

A noter que le grade minimum du supérieur hiérarchique n'est pas indiqué (décret de 1995 : pour AAC : administrateurs civils).

Article 3 : 2 grades dans le corps : attaché et attaché principal.

Il n'y a pas d'indication de proportion entre les 2 grades mais cela est lié à la réforme des promus/promouvables entérinée par le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat. Les ministères qui ont pris les textes d'application à ce jour sont l'intérieur et l'aménagement du territoire pour 2006, les affaires étrangères pour 2006 et 2007, l'outre-mer pour 2006 et la justice pour 2006 (cf. infra).

Article 4 : 3 voies de recrutement :

- à titre principal, par la voie des IRA ;
- à titre complémentaire, par la voie de concours dans les conditions fixées à l'article 5 ;
- au choix, dans les conditions fixées à l'article 7.

Par rapport au décret n° 95-888, la voie d'accès pour les candidats admissibles à l'ENA ne remplissant pas les conditions requises pour se présenter au concours suivant et ayant subi avec succès un oral disparaît. Cette suppression est sans doute liée au fait que peu de non-admis à l'ENA étaient intéressés par devenir attaché mais sans connaissance du nombre de personnes concernées, il est difficile de se faire une idée, à moins qu'il ait été considéré que le fait d'être admissible à l'ENA ne signifiait pas obligatoirement avoir les compétences pour être attaché...

Article 5 : *Au sujet des concours directs, il est à noter que la limite d'âge pour les externes qui était de 35 ans disparaît.*

Article 7 : Les conditions pour les nominations au choix sont toujours de justifier d'au moins 9 années de services publics dont 5 au moins de services civils dans un corps de catégorie B.

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir que les nominations au choix sont également prononcées après sélection par la voie d'un examen professionnel, ouvert à des fonctionnaires de catégorie B.

Si le fait d'introduire un examen professionnel pour accéder à la catégorie supérieure ne peut qu'être salué, la notion de nomination au choix couplée avec un examen professionnel est quelque peu paradoxale. Soit un candidat passe un examen professionnel et l'accès à la catégorie supérieure dépend des résultats obtenus, soit il accède "au choix" justement selon des critères peut-être plus subjectifs.

La proportion des nominations au choix susceptibles d'être prononcées au titre du présent article est d'un minimum d'un cinquième et d'au maximum un tiers du nombre total des nominations effectuées au titre du recrutement par les IRA, des concours directs et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986.

Dans la limite des emplois vacants, la proportion d'un cinquième peut être appliquée à 3,5 % de l'effectif... (Décret n° 95-888 : un sixième...)

Le décret n° 95-888 prévoyait une inscription sur liste d'aptitude pour 5 nominations effectuées par la voie des IRA, des concours directs et des admissibles de l'ENA. Il semble vraisemblable que le nombre de nominations au choix va fortement augmenter. Est-ce vraiment une bonne chose ?

Article 11 : Les promotions au choix sont titularisées dès leur nomination.

Aucune période de formation ni aucune obligation de mobilité ne sont prévues. C'est regrettable parce que l'on ne passe de la catégorie B à la catégorie A comme cela. La scolarité en IRA permet de prendre du recul par rapport à son

vécu de catégorie B et de réfléchir à ce que doit être un cadre A. Quand on se livre à un calcul en utilisant les proportions annoncées à l'article 7, le nombre de personnes passant du jour au lendemain d'une catégorie B à une catégorie A est nettement plus important que l'on ne l'imagine couramment. A l'échelle d'un ministère, les résultats sont assez modestes. Ramenés à l'ensemble de l'administration et comparés aux seuls recrutements par les IRA, cela signifie entre 133 et 222 promotions au choix d'attachés soit environ le recrutement de 2 instituts ou autant que les internes recrutés par les instituts pour 2005/2006 (230)..

Article 14 : La reprise d'ancienneté des internes provenant d'un corps de catégorie B (inchangé) :

- * les 4 premières années ne sont pas prises en compte ;
- * la fraction entre 4 et 10 ans est reprise pour les 2/3 ;
- * les années excédant sont reprises pour les 3/4.

Il aurait été souhaitable que les conditions de reprise des services des anciens militaires (recrutés par concours interne) soient indiquées dans ce texte et pas seulement mentionnées dans le nouveau statut général des militaires.

Article 16 : Pour les agents non titulaires, la fraction d'ancienneté reprise est (inchangé) :

- * fonctions de niveau catégorie A : 1/2 jusqu'à 12 ans, 3/4 au-delà ;
- * fonctions de niveau catégorie B : 0 pour les 7 premières années ;
6/16 entre 7 et 16 ans ;
9/16 au-delà de 16 ans ;
- * fonctions de niveau catégorie C : 6/16 au-delà de 10 ans (inchangé).

Il est à noter que la notion de catégorie D a disparu, heureusement.

Article 19 : Pour les 3^{ème} concours, bonification de 2 ans.

Après 27 mois de scolarité, les 3^{ème} concours recrutés par l'ENA, justifiant d'au moins 8 années d'activité professionnelle et ayant moins de 40 ans au 1^{er} juillet de l'année du concours, sont reclassés au 5^{ème} échelon avec une ancienneté de 6 mois. Après 12 mois de scolarité, les 3^{ème} concours recrutés par les IRA justifiant d'au moins 5 années d'activité professionnelle et ayant moins de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, sont reclassés au 3^{ème} échelon avec 1 an d'ancienneté. On aurait peut-être pu aller carrément jusqu'au 4^{ème} échelon, non ?

Article 20 : Une bonification d'ancienneté peut être accordée, sur leur demande, aux agents qui justifiaient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 21 : Les agents qui avaient auparavant la qualité d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés à un échelon d'attaché selon les modalités prévues à l'article 16 (inchangé).

Article 23 : Pour se présenter à l'examen professionnel les attachés, qui au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché. Les AAC (décret de 1995) devaient avoir accompli : 4 ans et 6 mois de services effectifs ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté au 4^{ème} échelon et au plus un an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon.

Si les AAC peuvent avoir le sentiment d'y perdre, les collègues de services déconcentrés ne peuvent qu'apprécier. Par ailleurs, la disparition de la condition d'un an au plus d'ancienneté au 9^{ème} échelon devrait satisfaire tout le monde mais, dans les faits, on peut se demander si cela changera quelque chose dans les promotions. En clair, combien de collègues arrivés à ce stade de leur carrière auront l'envie et le courage de se plier au petit jeu de l'examen professionnel ? Et ont-ils quelque chose à y gagner ?

Le règlement de l'examen professionnel est fixé par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre dont relève le corps d'attachés concerné et peut comprendre une phase d'admissibilité. Les règles relatives à l'organisation de l'examen professionnel, à la composition et au fonctionnement du jury sont fixées par arrêté du ministre dont relève le corps d'attachés concerné.

Par rapport à aujourd'hui, il n'y a aucun changement et le corps unique des attachés ne se profile guère à l'horizon. Mais quelle organisation va être choisie ? Cela dépendra des ministères.

Ainsi pour le ministère de l'intérieur, les attachés de préfecture et les attachés de police nationale subissent une épreuve d'admissibilité ce qui n'est pas le cas pour les AAC... En raison du nombre de promouvables, le choix ira sans doute logiquement vers une organisation avec une épreuve d'admissibilité. Si cela ne changera rien pour les "services déconcentrés", en revanche, pour les AAC, le changement risque d'être désagréable, surtout pour celles et ceux qui connaissent la formule actuelle.

Toutefois, le ministère de l'éducation nationale qui gère de gros effectifs, lui aussi, n'a plus recours à l'épreuve d'admissibilité pour le principalat. Il serait intéressant de savoir ce qui a déterminé la suppression de cette épreuve : peut-être trivialement des raisons de coût, de lourdeurs d'organisation, de difficultés à trouver des personnes acceptant de siéger dans les jurys.

Certes, l'épreuve écrite d'admissibilité peut apparaître comme garantissant l'impartialité de la sélection des admissibles mais, pour des fonctionnaires exerçant depuis plusieurs années, c'est une épreuve tout de même très artificielle et très académique ce qui est contradictoire dans le cadre d'un examen (ou sélection ou épreuve) professionnel.

Les arguments de coûts pèseront peut-être lourdement dans la balance.

Article 24 : Pour la promotion au choix, les conditions restent les mêmes (au moins 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'au moins un an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché).

Article 25 : I. - Le nombre maximum d'attachés pouvant être promus chaque année est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090.

II. – La répartition des promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 23 et de l'article 24 est définie par décret en Conseil d'Etat après avis du comité technique paritaire compétent.

Pour les AAC, le nombre de promotions par la voie de l'examen professionnel variait selon les années mais l'article 23 du décret de 1995 limitait le nombre de promotions au choix à un 1/6^{ème} des premières. On peut se demander la(es) raison(s) de l'alinéa II de cet article. Certains auraient-ils pour ambition que la proportion des promotions au choix au grade de principal soit la même que pour les promotions au choix au grade d'attaché c'est-à-dire entre 1/5 et 1/3 des promotions par voie d'examen professionnel ? Toute une carrière au choix, quelle sinécure ! Et quelle iniquité pour celles et ceux qui passent des concours ou des examens professionnels, qui acceptent les remises en question, les sacrifices, le stress, que cela engendre !

Article 29 : Pour les attachés en début de grade qui remplissaient les conditions ou les auraient remplies au cours des 2 ans suivant la date d'entrée en vigueur du décret prononçant l'intégration de leur corps dans les corps créés en application de l'article 1 pour bénéficier d'une promotion au grade supérieur avant l'entrée en vigueur sont réputés détenir les conditions pour être promus attaché principal soit par l'article 23, soit par l'article 24 selon qu'ils remplissaient dans leur corps d'origine les conditions pour une promotion soit par l'article 23, soit par l'article 24.

=====

Certes, ce texte est un début ; il faut attendre pour voir comment chaque ministère va se l'approprier pour procéder à la fusion des corps d'attachés. Chaque ministère prenant l'arrêté nécessaire (un seul devrait être suffisant), ce décret devait être souple, très souple mais peut-être l'est-il trop. Il n'apparaît pas de façon flagrante que cela permettra d'aboutir au corps unique et interministériel des attachés que nous souhaitons et que notre formation interministérielle par les IRA nous permet de revendiquer même si tout le monde n'est pas d'accord. En effet, eu égard à notre nombre, il nous a été expliqué par le passé qu'il était impossible de mettre en place un corps unique en raison de difficultés de gestion. Pourtant, un corps unique devrait être plus facile à gérer avec les moyens informatiques actuels et, de plus, personne ne demande que la gestion soit faite par un seul ministère mais qu'elle soit assurée de manière uniforme dans chaque ministère...

En ce qui concerne l'interministérialité, il est sans doute naïf de croire que ce décret la facilitera.

La mobilité entre services déconcentrés et administration et vice-versa sera facilitée sans nécessité d'obtention de détachement à l'instar de ce qui existe au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer depuis quelques années ce qui est déjà une grande avancée.

Toutefois, pour certains ministères, il pourrait n'y avoir qu'une apparence d'amélioration de la mobilité en raison de la gestion des personnels. Quid de l'éducation nationale ?

Le mouvement de déconcentration de la gestion des attachés est amorcé : il existe maintenant un mouvement inter-académique organisé par l'administration centrale et un mouvement intra-académique de compétence rectorale.

Le mouvement inter-académique s'adresse aux personnes désireuses de muter hors de leur académie d'affectation ou sur les postes précis de leur académie offerts à ce mouvement ou sur un poste à responsabilité particulière mis en ligne sur Internet ou désireuses de réintégrer dans une académie différente de leur académie d'origine.

Le mouvement intra-académique est destiné aux personnels souhaitant muter au sein de leur académie d'affectation ou désirant réintégrer leur académie d'origine ou ayant obtenu leur entrée sur une possibilité d'accueil mise au mouvement inter-académique.

En raison des interactions entre les deux mouvements, la gestion ne va pas être simple et il n'est pas inimaginable que des affectations issues du mouvement inter-académique changent à la clôture du mouvement intra-académique.

Il est à souhaiter, pour la réussite de la réforme sur les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, que la gestion type éducation nationale ne s'étende pas aux autres ministères, ou alors, elle ne sera qu'une réforme de plus, pour rien.

FELICITATIONS

Nominations dans l'ordre national du mérite

Par décret du 14/11/05 (JO du 15/11/05)

Au grade d'officier :

Bernard BRILLET (74/75)

Au grade de chevalier :

Nathalie MARTHIEN (78/79)

Eric SPITZ (91/91)

Nominations dans l'ordre national du mérite maritime

Au grade de chevalier :

Nicolas LEMESLE (9192)
